

Politique d'expulsion d'un enfant

Centre de la petite enfance de la Chaudière



1026 DU BASILIC
LEVIS
G6Z 1E7

Adoptés par le conseil d'administration
Le : 2 juin 2026

1. Préambule

En conformité avec la prescription ministérielle, le prestataire de services de garde doit se doter d'une politique d'expulsion d'un enfant.

Extrait des règlements généraux

2.05 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou exclure définitivement tout membre qui enfreint quelques dispositions des règlements de la personne morale ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs de la personne morale. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

2. Objectifs de la politique

- Déterminer les situations et les motifs compromettants qui peuvent entraîner l'expulsion d'un enfant reçu ;
- établir les procédures afin d'éviter l'expulsion d'un enfant.

3. Situations et motifs pouvant mener à l'expulsion d'un enfant

Le CPE de la Chaudière peut ~~mettre fin à~~ résilier l'entente de services (article 9) :

A) Aspects administratifs et financiers

❖ « Lorsque le **Parent**, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par le **Prestataire**, refuse ou néglige de payer la contribution que le **Prestataire** est en droit d'exiger »

- Le parent ne paie pas ses frais de garde et ce tel que prescrit par le Règlement sur la contribution réduite – Frais de garde et modalités de paiement;
- Le parent ne respecte pas les conditions d'admissibilité prévues par la Loi et le Règlement sur la contribution réduite;
- Situation reliée aux services dispensés aux enfants.

B) Comportements d'adultes inacceptables

« Lorsque le **Parent**, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrites au document décrivant l'organisation du service de garde qui a été remis au **Parent** et qui est annexé à la présente entente »

Le centre de la petite enfance résiliera automatiquement l'entente de services de garde si un parent, à l'égard de son personnel (salariées et gestionnaires), à l'égard d'enfants du CPE ou à l'égard d'une autre parent du CPE, commettait

un acte de violence physique ou verbale. Il pourrait en être de même si un parent nuit au bon fonctionnement du CPE, s'il nuit à sa réputation ou à celles de ses employés (salariées et gestionnaires) ou à ses dirigeants (conseil d'administration)

Dans le cas d'attitudes inappropriées d'un parent au CPE, une rencontre sera faite avec la direction et s'il n'y a pas de changement significatif dans un délai de 7 jours, la situation sera portée au conseil d'administration.

Le Centre de la Petite Enfance de la Chaudière reconnaît l'importance de ne tolérer aucune forme d'incivilité ou de harcèlement et d'assurer à tous un milieu de travail respectueux et sécuritaire, exempt de toute violence, menace verbale, physique, psychologique ou sexuelle.

C) Situations reliées aux services dispensés aux enfants

- ❖ « Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le **Parent** pour répondre aux besoins particuliers de L'**Enfant**, il devient manifeste que les ressources du Prestataire ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le **Parent** ne collabore pas à l'application du plan d'intervention. »

L'équipe du CPE de la Chaudière valorise la diversité et l'inclusion sociale en créant un milieu de vie où les différences sont reconnues comme une richesse, et où chaque enfant peut participer pleinement aux activités du groupe.

La procédure d'expulsion n'est mise en application que lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux besoins de l'enfant et/ou du parent ;

- lorsque des problèmes de comportements peuvent mettre sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des autres enfants ou des adultes travaillant auprès de lui;
- lorsque des comportements particuliers ou problématiques tels que traités dans le document suggéré par le ministère de la famille, « Accueillir la petite enfance » ne peuvent être modifiés suivant le plan d'intervention;
- lorsqu'il n'y a pas d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive pour le service à offrir aux enfants.

Plan d'action

A) Étapes préalables

- Compilation des faits afin d'avoir une vision plus objective de la situation.

- Observation de l'enfant sur une période de deux semaines ; identifier les difficultés mais également les forces de l'enfant en annotant seulement des faits.
- Identification du problème : émettre une série d'hypothèses concernant les causes des comportements problématiques ;
- Rencontre avec les parents : l'obtention de leur autorisation et de leur collaboration est essentielle au plan d'intervention ; l'éducatrice est accompagnée d'un membre de la direction à une rencontre individuelle pour permettre l'échange. Il se peut que certaines personnes ressources de l'extérieur telles que des représentants de la Direction de la Protection de la Jeunesse ou du CISSS soient invitées à observer l'enfant et à prendre part à la rencontre pour mieux comprendre la problématique. La présence de ces personnes doit se faire avec l'accord des parents.

B) Plan d'intervention :

A) Aspects administratifs et financiers

Après 30 jours de non-paiement ou un retour de prélèvement pré-autorisé :

Communiquer avec le parent afin de procéder à un arrangement et informer le parent de la procédure qui s'enclenche

- En cas d'échec :
Premier avis via courrier enregistré
- En cas d'échec après 10 jours :
Deuxième avis via courrier enregistré
- Si l'enfant a quitté
Demande de recouvrement auprès d'une firme
- Si l'enfant fréquente
Résolution du CA afin de procéder à une cessation de service

B) Comportements d'adultes inacceptables

- ❖ Réception de la plainte
- ❖ Médiation informelle
- Si impossible
- ❖ Enquête
- ❖ Médiation ou conciliation
- ❖ Rapport avec recommandation(s) au Conseil d'Administration
- ❖ Solutions unilatérales
- ❖ Mesures disciplinaires (employées et membres de la direction)
- ❖ Mesures administratives (pour les parents administrateurs)
- ❖ Cessation de services (pour les parents non collaborateurs)

C) Situations reliées aux services dispensés aux enfants

- Choix des interventions (directes et indirectes) ; élaborer par l'éducatrice et les parents et/ou des intervenants professionnels et la direction.
- Application des interventions choisies ; ces stratégies sont mises à l'essai durant une période d'au moins deux semaines et des observations sont notées. (En référence : différents ouvrages, grille maison, suggestions de professionnels du CISSS et/ou du Protection de la Jeunesse...)
- Évaluation des résultats des interventions ; l'évaluation se fait en compagnie des parents afin d'obtenir un portrait global de la situation.

Évaluation positive

Diminution de la fréquence et de l'intensité des comportements non désirés et une hausse des comportements souhaités. Poursuite de la stratégie et réévaluation régulière du plan d'intervention en compagnie de l'éducatrice et des parents.

Évaluation négative

Absence de changements sur le plan comportemental. Révision de la stratégie : après avoir tenté plusieurs interventions, le parent peut se tourner, si ce n'est déjà fait, vers des ressources spécialisées pour obtenir de l'aide.

Réévaluation selon les recommandations émises par les professionnels des ressources spécialisées.

Advenant le cas où le service de garde ne pourrait répondre de façon adéquate aux besoins de l'enfant et/ou du parent, le constat amène l'expulsion de l'enfant du service de garde.

Également, l'absence de collaboration du parent dans le cadre du plan d'intervention pourrait amener le service de garde à résilier l'entente de services.

Les parents peuvent résilier leur entente de services en tout temps. Dans un tel cas, ce dernier doit verser au CPE le montant de 50,00\$ ou 10% du montant restant à l'entente, soit le moins cher des deux montants.

« Le **Prestataire**, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au **Parent**. Cependant, le **Prestataire** peut mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée. »

Dans tous les cas, le conseil d'administration est mis au courant des démarches entreprises.

Dans tous les cas, si la santé et la sécurité et le bien-être sont sérieusement menacées, si la collaboration du parent est nulle ou déficiente, si malgré les moyens mis en place il s'avère que le service de garde ne dispose pas des ressources nécessaires, le ministère de la Famille (direction régional) sera avisé par écrit des démarches entreprises, des moyens mis en places et des résultats obtenus.